

RECOMMANDATION CONCERNANT LA FACTURATION DE LA CONSULTATION DE PRE-ANESTHESIE AMBULATOIRE

La commission d'interprétation paritaire CIP avait stipulé, lors de la décision Nr 07002 (Bulletin Médecins Suisses 29/30, 25.07.2007), que les positions Tarmed 00.0010 - 00.0040, 00.0050, 00.0110 - 00.0120 et 00.0140 ne pouvaient pas être cumulées aux positions de prise en charge anesthésiologiques (28.0010 - 28.0060).

Dans la nouvelle version TARMED 01.09_BR, la position 00.0140 (Prestation en l'absence du patient) a été remplacée par les nouvelles positions 00.0010 - 00.0056, 00.0110 - 00.0130, 00.0131 - 00.0134, 00.00141 - 00.0143, 00.0161 et 00.0162.

L'interdiction de cumuler les prestations s'applique dans tous les cas où la prestation médicale de l'anesthésiste s'applique à une prestation ambulatoire facturée selon Tarmed.

Application et validité de la décision de la CIP

Opérations ambulatoires avec facturation des prestations d'anesthésie lors d'une intervention facturée selon TARMED

- Assurances maladie
- Assurances accidents
- Assurance invalidité (AI)
- Assurance militaire (AMF)

La décision de la CIP ne s'étend pas aux forfaits (DRG en cas d'hospitalisation voire forfaits ambulatoires) ou prestations complémentaires selon LCA.

Dans ces cas il est possible de facturer la consultation de pré anesthésie selon le chapitre 00, pour autant qu'elle n'ait pas lieu le jour de l'intervention et qu'elle ait eu lieu à l'avance en ambulatoire.

Nous recommandons de facturer cette consultation ambulatoire séparément de la facturation de l'intervention. De plus nous vous recommandons de faire preuve de retenue dans cette facturation et évidemment de documenter ces prestations en cas de demande de justification.